

ARRETE TEMPORAIRE



377/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Impasse des Caves de la Dabinerie – pose d'une pompe de relevage pour eau pluviale

Réglementation de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de Monsieur François STIEAU de la société RTC,
Vu l'arrêté 275/2022 du 13/06/2022,
Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la demande initiale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la pose d'une pompe de relevage pour l'eau pluviale impasse des Caves de la Dabinerie, la circulation sera en alternance manuelle, du 15 août au 15 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera ajustée en permanence au danger.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état de la circulation le permettrait, elle pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux
- SMIEEOM
- La Poste
- Monsieur François STIEAU

Fait à Saint-Aignan, le 06/09/2022
Le Maire



Eric CARNAT